

### 36/111. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session<sup>40</sup>, en particulier la section II de ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 35/161 du 15 décembre 1980, intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée",

Exprimant de nouveau sa satisfaction à la Commission du droit international pour les travaux de valeur qu'elle a accomplis en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Ayant à l'esprit qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats fondés sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général<sup>41</sup> et la compilation analytique des commentaires et observations formulés par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées<sup>42</sup>, présentés en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/161 de l'Assemblée générale,

Prenant note des commentaires et observations présentés, en particulier de ceux qui ont trait aux questions en suspens,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'organisations intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de communiquer leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).

<sup>41</sup> A/36/145.

<sup>42</sup> A/36/146.

2. *Décide* d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981

### 36/112. Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux

*L'Assemblée générale,*

Ayant à l'esprit le fait que les traités multilatéraux sont une source primaire importante du droit international,

Consciente, par conséquent, que le processus d'établissement des traités multilatéraux, axé sur le développement progressif du droit international et sa codification, constitue un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale en général,

Rappelant sa résolution 35/162 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a invité les gouvernements et les organisations internationales à communiquer leurs observations sur le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session<sup>43</sup> ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question,

Consciente de la lourde tâche qu'une participation active au processus d'établissement des traités multilatéraux impose aux gouvernements,

Convaincue que les ressources limitées dont on dispose pour l'élaboration des traités multilatéraux devraient être utilisées de la manière la plus rationnelle possible,

Tenant compte des déclarations faites, au cours de la présente session, lors des débats sur cette question à la Sixième Commission<sup>44</sup>,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale lors de ses trente-cinquième<sup>43</sup> et trente-sixième sessions<sup>45</sup> ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux<sup>46</sup>;

2. *Décide*, en tenant compte des déclarations faites sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée générale, d'établir, lors de la trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé :

a) D'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session<sup>45</sup> ainsi

<sup>43</sup> A/35/312 et Corr.1.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Sixième Commission, 54<sup>e</sup> à 57<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>45</sup> A/36/553.

<sup>46</sup> A/36/553/Add.1 et 2.

que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales;

b) D'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux sont aussi efficaces et aussi économiques qu'elles peuvent l'être pour répondre aux besoins des États Membres;

c) De formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à communiquer avant le 30 juin 1982 leurs observations sur les rapports présentés par le Secrétaire général, en tenant compte des questions précises figurant à l'annexe I du rapport présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les observations reçues en application du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer une documentation contenant les documents et renseignements énumérés à l'annexe II du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sous la forme d'une version provisoire d'un volume de la *Série législative*, ainsi qu'une analyse thématique des observations et des réponses reçues, à temps pour que le Groupe de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus puisse l'utiliser;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*<sup>47</sup> et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*<sup>48</sup> qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

92<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1981

### 36/113. Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session<sup>49</sup>, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État,

*Notant* que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la

succession d'États et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1961, d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

*Rappelant* que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1<sup>er</sup> décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'États et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des États qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

*Notant également* que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités<sup>50</sup> a été adoptée le 23 août 1978,

*Notant en outre* que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139, 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978, 17 décembre 1979 et 15 décembre 1980, a achevé, lors de sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États<sup>51</sup>,

*Rappelant* que, comme il est indiqué au paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État et de conclure une convention à ce sujet,

<sup>50</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

<sup>47</sup> ST/LEG/6.

<sup>48</sup> ST/LEG/7.

<sup>49</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1).